

REVUE BELGE
DE
NUMISMATIQUE
ET DE SIGILLOGRAPHIE

PUBLIÉE
SOUS LES AUSPICES DE LA SOCIÉTÉ ROYALE DE NUMISMATIQUE

DIRECTEURS :
MM. VICTOR TOURNEUR ET JULES VANNÉRUS

1925
SOIXANTE-DIX-SEPTIÈME ANNÉE



BRUXELLES
PALAIS DES ACADEMIES

DES PRESSES DE J. VROMANS & C^{ie}
45, Rue Sans-Souci, Ixelles
1925

SCEAU
DE LA
FAMILLE DE SAINT HUBERT
PATRON DES ARDENNES (1759)

En légende extérieure, avec le bas des lettres vers la périphérie : SCEAU DE LA FAMILLE DE ST HUBERT PATRON DES ARDENNES 1759.

Dans l'écu est représentée la scène traditionnelle de la conversion de saint Hubert, avec le rappel d'un épisode merveilleux de son sacre par le pape Serge : un ange lui avait apporté du ciel une étoile, envoyée par la Vierge. Sur une terrasse her-



beuse, le saint, à dextre, agenouillé, nu-tête, en habit et en culotte, avec le cor attaché en bandoulière et se silhouettant derrière son dos, adore le cerf, posé à sénestre et regardant vers la dextre, avec la croix (1) entre les bois. Devant le saint, son

(1) On ne distingue pas le Christ sur cette croix.

Pour la manière dont la célèbre vision est rendue sur les affiches et les médailles que l'on remettait — dès le commencement du XVI^e siècle au moins — aux visiteurs du monastère ou que des religieux colportaient de village en village, voir un curieux article publié par M. V. TOURNEUR,

fusil, posé à terre, et, en pointe de l'écu, un chien, à moitié couché, tourné vers la sénestre, mais avec la tête contournée, regardant son maître. En chef, issant du milieu du bord supérieur de l'écu, une gloire rayonnante. Au-dessus du saint, une étoile, accrochée à un clou. Au centre de l'écu, entre le saint et le cerf, un point.

L'écu est sommé d'une couronne à huit fleurs de lis (on n'en voit que trois, plus deux demies), entouré de deux branches chargées de fruits en baies et soutenu d'une coquille.

Matrice originale au Cabinet des Médailles de la Bibliothèque royale, à Bruxelles (origine inconnue).
Sceau rond, de 50 millimètres, en cuivre.

A première vue, l'on est tenté, tout naturellement, d'attribuer ce sceau à l'abbaye de Saint-Hubert. Cependant, la réflexion intervenant, on se convainc aisément de ce que l'on ferait fausse route en admettant semblable attribution; en effet, le libellé de la légende, *Sceau de la famille de saint Hubert, patron des Ardennes*, n'est nullement celui qui conviendrait à un sceau abbatial.

Tout d'abord, une légende française détonnerait sur un sceau de monastère; ensuite, et tout particulièrement, les mots *famille de saint Hubert* ne peuvent pas s'expliquer sur le sceau d'une maison religieuse du XVIII^e siècle.

On lirait sur un sceau du XIII^e ou même du XIV^e siècle, *sigillum familiae sancti Huberti* que l'on aurait moins sujet de s'étonner. Comme tout monastère important, Saint-Hubert avait au moyen âge sa *familia*, comprenant tous les sujets

sous le titre *Saint Hubert et la chasse*, dans la revue *Chasse et Pêche*, numéro du 5 septembre 1920 (avec 16 figures).

C'est également la scène de la vision qui est figurée sur un des cachets apposés par le bibliothécaire de l'abbaye de Saint-Hubert sur les livres appartenant au monastère (J.-B. DOURET l'a signalé en 1878 dans les *Annales de l'Institut archéologique du Luxembourg*, d'après une empreinte qui se voit sur la reliure d'un ouvrage de J.-P. Maffei, publié à Cologne en 1589 et se trouvant actuellement en ma possession). De Rebaux de Soumoy (*Chronique de l'abbaye de Saint-Hubert dite Cantatorium*, 1847, p. 11, note) en a décrit un autre, portant simplement, comme les armoiries de l'abbaye, une tête de cerf ayant au front, entre les bois, un crucifix, et au-dessous un corne.

Actuellement, les armoiries de la ville représentent toute la scène de la vision.

dépendant de son domaine, et la célèbre chronique de Saint-Hubert appelée *Cantatorium* (rédigée au commencement du XII^e siècle) mentionne à maintes reprises cette *familia*; elle fait de même allusion, à propos du château de Mirwart, à la *familia episcopalis*, comprenant les défenseurs du château, et à propos de Chevigny-lez-Neufchâteau, à une *familia curialis ecclesie beati Huberti*, formée d'un ensemble de personnes, les unes libres, les autres serves, détenant une *curia* ou un *praedium rusticum* de l'abbaye (1).

On pourrait donc, en somme, supposer que semblable sceau à la légende *Sigillum familiae sancti (ou beati) Huberti* a dû servir à sceller les chartes passées devant une cour dont relevaient soit l'ensemble des sujets abbaciaux, soit ceux dépendant d'un domaine rural du monastère, soit encore les hommes de l'un ou l'autre château, tel que Mirwart.

Seulement, notre sceau a une légende française, et il est de 1759; nous devons donc chercher ailleurs. Mais où?

Sommes-nous peut-être fondés à songer à un ordre de chevalerie, à quelque confrérie noble créée dans l'orbite du célèbre monastère?

On connaît deux ordres de saint Hubert, l'un créé en 1416, dans le Barrois, et l'autre fondé en 1444, par le duc de Juliers; tous deux existaient encore au XVIII^e siècle, si bien que l'on pourrait songer à leur attribuer notre sceau de 1759. Seulement, cette attribution ne résiste pas à un examen un peu attentif.

Pour ce qui est de l'ordre de Juliers, institué par le duc Gérard pour commémorer la victoire qu'il remporta près de Linnich, en 1444, le 3 novembre, jour de saint Hubert, sur des troupes gueldroises qui mettaient le pays à feu et à sang, nous savons qu'il fut établi en l'église collégiale de Saint-Jean l'Évangéliste-lez-Nideggen-sur-la-Ruhr, et que ses membres s'intitulaient *Frères et Sœurs de Saint Hubert*. Les récipiendaires devaient, dit une traduction française des statuts, « faire paroître d'estre issu d'ancienne noblesse militaire, en produisant ses plus proches quatre progéniteurs qu'on nomme *quar-*

(1) HANQUET, *La chronique de Saint-Hubert dite Cantatorium*, 1906, pp. 133, 134, 240, 241.

tiers, aussy issus de la dite noblesse... ». D'après les mêmes statuts, chaque membre devait porter le collier de l'ordre tous les jours de fête, et l'insigne de leur confrérie « tous les jours, sans aucune intermission, soit sur ou dessoubz l'habit ». Ce collier était formé de trophées composés chacun de deux cornets d'or, tournés l'un vers l'autre, attachés par un lacs vert avec des clous d'or. A ce collier était suspendue une médaille « représentant la vision de saint Hubert, ciselée dans la concavité d'un cornet ». Collier et médaille avaient fait donner à la noble compagnie un second nom : « l'Ordre du Cornet ».

L'ordre n'existait plus au milieu du XVII^e siècle. En 1709, il fut rétabli par l'électeur palatin Jean Guillaume, duc de Neubourg, qui voulait commémorer par là son élévation à la dignité d'archimâitre-d'hôtel (*Erztruchsess*) de l'Empire. D'après les nouveaux statuts élaborés à cette occasion, les chevaliers de saint Hubert devaient porter aux jours solennels un costume noir, à l'espagnole ; ils avaient au cou une chaîne d'or à laquelle pendait une croix large de quatre doigts et ornée de diamants, au centre de laquelle était gravée la vision de saint Hubert ; cette scène était entourée d'un cercle rouge portant, en lettres gothiques d'or, la devise *In Trau Vast* (inébranlable dans la fidélité).

Dans les circonstances solennelles, les chevaliers de l'ordre portaient cette croix au-dessus de leurs habits de cérémonie, suspendue à une chaîne faisant le tour du cou et composée de quarante-deux petites plaques ; sur chacune de ces plaques était reproduit le saint chasseur en adoration devant le cerf et accompagné d'un serviteur tenant un cheval. De plus, les membres de l'ordre portaient encore au côté gauche de la poitrine une étoile où se lisait de nouveau la devise.

Ces statuts, confirmés par Charles-Philippe, successeur de Jean-Guillaume, le 31 janvier 1718, furent encore amplifiés par deux fois par l'électeur palatin Charles-Théodore, le 7 avril 1744 et le 30 janvier 1760 (1).

Rien, on le voit, ne justifierait l'attribution de notre sceau

(1) Baron de REIFFENBERG, *Appendice sur l'Ordre de Saint-Hubert*, faisant suite à *Particularités inédites sur Charles-Quint et sa Cour* (Nouv.

français à cet ordre allemand, d'autant plus que le sceau de ce dernier devait certainement faire allusion à la noblesse de l'ordre et à sa devise *In Trau Vast*.

Nous ne pouvons pas davantage songer à rattacher notre sceau à l'autre ordre de saint Hubert, bien que celui-ci fût établi en pays français. C'est à Bar-le-Duc, en effet, qu'il avait pris naissance, le 31 mai 1416, sous les auspices du souverain du pays, le cardinal Louis de Bar : dans le but de rétablir la paix dans le duché de Bar et le marquisat du Pont, d'y maintenir l'ordre et la tranquillité, fort compromis par des années de guerres désastreuses, quarante-six gentilshommes, l'élite de la noblesse du duché, décidèrent de former « une compagnie durant l'espace de cinq ans entiers ».

Le chef de l'association, élu pour un an, portait le titre de *Roi*. L'insigne distinctif de l'ordre, obligatoire pour tous les membres, était « ung lévrier blanc, qui aura en son col ung coler auquel sera escript TOVT VNG ». La compagnie devait se réunir deux fois par an, le 11 novembre, jour de saint Martin, et le 23 avril, jour de saint Georges. Pour y être admis, il fallait l'ordonnance du duc et l'assentiment du roi de la compagnie et « des huit ou dix des plus grands d'icelle ».

Les cinq années expirées, le cardinal de Bar et les chevaliers de l'ordre décidèrent de le maintenir à perpétuité : cette mesure fut prise dans une assemblée tenue à Bar-le-Duc le 23 avril 1422, où treize des fondateurs de 1416 s'engagèrent, pour eux et « leurs compaignons absens », à observer les statuts adoptés lors de la fondation.

Seulement, l'*Ordre du Lévrier* ou de la *Fidélité* — tel était son nom — se mua à cette occasion en un *Ordre de saint Hubert*. Désormais, décident les chevaliers, la compagnie sera mise « soubz l'invocation de Monsieur Saint Hubert », choisi

Mém. de l'Académie royale de Bruxelles, t. VIII, 1833, pp. 67-79); Ed. FÉRIS, *Légende de saint Hubert*, 1846, pp. 63 à 68.

Le recueil *Abbildung aller geistlichen und weltlichen Orden*, publié de 1779 à 1781 à Mannheim, contient une notice sur l'ordre palatin de saint Hubert, ainsi que deux belles planches coloriées représentant un chevalier et le héraut de l'ordre, Guillaume Rogister; on y figure également leurs insignes et leur chaîne. La liste des membres comprend une brillante série de princes, de comtes et de barons; le grand aumônier n'était autre que le célèbre Nicolas Spirlet, abbé de Saint-Hubert.

pour patron. « Et en lieu du lepvrier, nous porterons au bas du collier un image d'or du dict saint, pendant sur la poitrine, et un pareil image brodez sur nöz habillement ». De plus, la journée tenue jusqu'alors à la Saint-Martin, le sera dorénavant « au jour de feste de Monsieur Saint Hubert de chacune année » (1).

Nous ne suivrons pas davantage l'Ordre barrisien de Saint-Hubert dans son histoire, et je me bornerai à signaler que ses statuts furent renouvelés cinq fois, de 1597 à 1783. Au dix-huitième siècle, quoi d'étonnant, la compagnie n'avait plus le caractère chevaleresque que lui avaient donné ses premiers statuts en 1416 : comme le dit V. Servais, un de ses historiens, il ne constitua plus guère « qu'une association composée de personnes choisies et dont l'existence avait principalement pour but et pour effet de resserrer les nœuds de l'amitié entre ses membres ».

La marque distinctive de l'Ordre consistait alors en une croix pattée, émaillée de blanc et bordée d'or, au centre de laquelle se voyaient, dans un cor de chasse d'or, d'un côté une médaille de sinople portant en relief et en or la scène de la vision de saint Hubert, et de l'autre les armes du duché de Bar, sur un fond d'azur, avec cette inscription : **ORDO NOBILIS S. HUBERTI BARRENSIS**.

On connaît également les sceaux de l'ordre.

Le grand sceau, qui s'apposait aux lettres de nomination dans la compagnie, montrait une croix pattée sur laquelle était figurée, dans un cercle formé par un cor de chasse, la scène de la vision ; légende : **SIGILLUM ORDINIS NOBILIS SANCTI HUBERTI BARRENSIS**, le tout dans un cercle perlé.

Le contre-sceau représentait l'écu de Bar, sur un manteau ducal et sommé d'une couronne de duc ; légende : **DUCES BARRI INSTITUERUNT ET ORNAVERUNT** (2).

(1) Le texte des deux actes de 1416 et de 1422 est reproduit dans JEANTIN, *Les Chroniques de Saint-Hubert*, t. I, Nancy, 1866, pp. 16-19.

(2) JEANTIN, *Les Chroniques de Saint-Hubert*, t. I, 1866, pp. 16-21 ; t. II, 1867, pp. 721-723 et 759-767 ; V. SERVAIS, *Notice historique sur l'Ordre de Saint-Hubert du Duché de Bar*, dans *Revue nobiliaire*, Paris, nouv. série.

Ces détails suffiront évidemment à exclure la possibilité de tout rapport entre le sceau de 1759 et le noble ordre de Saint-Hubert du Barrois.

Mais alors? Devrons-nous renoncer à l'espoir de découvrir quoi que ce soit à propos de cette *Famille de saint Hubert, patron des Ardennes*, qui fait graver au milieu du XVIII^e siècle notre énigmatique sceau?

Moi-même, je désespérais déjà de trouver le moindre indice révélateur, lorsque je rencontrai dans l'*Histoire ecclésiastique et civile du duché de Luxembourg et comté de Chiny*, du Père Bertholet, publiée, en 1742, en huit gros volumes (1), un passage qui me mit sur la voie de la solution tant cherchée. C'est un chapitre consacré aux Miracles de saint Hubert où le docte Jésuite décrit le traitement que l'on faisait suivre, dans le monastère ardennais, aux malheureux qui venaient y chercher la guérison de la rage; ce traitement n'est autre que celui qui s'est maintenu jusqu'à nos jours.

Mais je laisse la parole à Bertholet, qui nous entretient d'abord de l'opération appelée *taille*: « Dès qu'une personne mordue par un animal enragé est venue à Saint-Hubert, on lui fait une légère incision sur la peau, au haut du front, et on y met une parcelle presque imperceptible de l'étole (il s'agit de l'étole miraculeuse représentée sur notre sceau, comme ayant été envoyée par la Vierge à saint Hubert, lors de son sacre). Ensuite, pour fermer la cicatrice, on lui bande la tête et on lui fait faire une neuvaine. »

Suivent des prescriptions très détaillées à observer durant la neuvaine, puis Bertholet parle du *répit*, qui est en somme une « assurance » donnée contre la rage pour un temps déterminé: « Ceux qui auront été guéris après l'incision et la neuvaine, » dit-il, « peuvent accorder un répit et délai de quarante en quarante jours à toutes personnes blessées ou mordues à sang, ou autrement infectées par quelques animaux enragés. » Assurées de quarante jours de santé, elles pouvaient attendre

t. IV, 1868, pp. 129-156. Cf. également une notice publiée dans le t. II (1844) du *Bulletin de l'Académie d'Archéologie d'Anvers*, pp. 209-217.

(1) T. II, pp. 342-345.

la possibilité d'accomplir le pèlerinage requis au vieux moutier d'Ardenne.

C'est alors que notre historien luxembourgeois mentionne la famille de saint Hubert, à propos de son pouvoir de guérir la rage : « Le Seigneur n'a pas seulement attaché cette merveille à la Sainte Etoile, il en a rendu participans tous ceux qui sont effectivement ou qui se disent de *la race de saint Hubert*. Si quelqu'un, homme ou animal, est frappé de rage ou de furie, par leur attouchement seul, ceux de cette race le tranquillisent et le rendent si paisible qu'il ne nuira pas. De plus, ils peuvent donner et renouveler le répit de quarante jours, et il est quelquefois arrivé, selon le témoignage du P. Roberti, que leur présence, sans attouchement, a dissipé la rage, par une guérison aussi prompte que merveilleuse. »

Ce passage me fournissait le fil conducteur : immédiatement, j'ouvris l'*Historia S. Huberti* du Jésuite Jean Roberti, et les renseignements que j'y trouvai, complétés par des détails relevés dans d'autres ouvrages plus récents (1), m'ont amené à la conviction que notre sceau ne peut avoir appartenu qu'à quelque guérisseur de marque, se réclamant de sa parenté avec saint Hubert.

Le consciencieux Roberti est sans doute le premier auteur qui se soit occupé de la famille du saint et de son merveilleux privilège, car son *Historia S. Huberti* a été publiée, à Luxembourg, dès 1621 ; quoi qu'il en soit, il nous parle longuement (2) de divers personnages de l'Artois qui, de son temps, se déclaraient de la famille du saint et jouissaient, à ce titre, du pouvoir de guérir la rage.

Une enquête minutieuse, faite sur place, avait absolument convaincu notre Jésuite qu'il n'y avait là aucune supercherie, et à ceux qui auraient pu s'étonner de voir ces personnages, nobles il est vrai, se rattacher à saint Hubert, dont l'ascendance

(1) Dont les derniers en date sont le curieux livre de Henri Gaidoz, *La rage et saint Hubert*, publié à Paris en 1887 (qu'a bien voulu me renseigner M. Emile Van Heurck, l'érudit folkloriste anversois), et la savante dissertation consacrée à saint Hubert par le P. Ch. DE SMEDT (*Acta Sancti Huberti, episcopi Leodii in Belgio*), dans les *Acta Sanctorum*, au 1^{er} novembre (Bruxelles, 1887).

(2) Aux pp. 242, 315 à 332, 499 à 502, 537 et 538.

comptait des rois, il répondait par l'exemple de Joseph, mari de la Vierge et nourricier de Jésus, qui exerçait un métier manuel, bien qu'il eût tant de rois et de princes parmi ses ancêtres.

Ces personnages de la famille du saint évêque de Liège, le P. Roberti les avaient trouvés dans trois endroits assez rapprochés l'un de l'autre : à Saint-Pol et à Aire, deux localités de l'Artois, et dans un château-fort tout proche de cette province, Moriancourt ; tous tiraient leur origine d'une famille noble très connue alors, les de Regnier.

A Saint-Pol, habitait un certain Guillaume le Couvreur, qui se rattachait aux de Regnier par sa mère, fille du seigneur de Moriancourt. Au P. Roberti, qui avait été le trouver, il remit une attestation, délivrée par le bourgmestre et les échevins de Saint-Pol, sous le sceau de la ville, et constatant qu'il était considéré comme membre de la famille de saint Hubert et de saint Euronius (1) ; pendant quarante-cinq ans, il avait porté assidument secours à ceux qui avaient été mordus ou simplement touchés par des chiens, loups ou autres bêtes enragées, sans qu'aucun de ceux qui avaient suivi ses prescriptions fussent morts de la rage ; il a, dans l'Artois et ailleurs, de proches parents qui jouissent du même pouvoir ; sa vie est probe et honnête ; échevin de l'endroit, il s'acquitte de ces fonctions depuis plusieurs années avec une intégrité parfaite.

Aux faits exposés dans ce certificat, Guillaume le Couvreur ajouta encore les suivants, pour la plus grande édification du P. Roberti : toujours il guérit les enragés, pourvu qu'ils viennent le trouver dans les vingt-quatre heures, ou peu s'en faut ; ses cousins possèdent semblable privilège, même les femmes, et ceux qui en descendent ; l'état des « enragés » serait-il même désespéré, ils ne s'en débarrassent pas moins de leur mal en douceur, une fois qu'ils sont mis entre leurs mains ou en leur présence ; quelqu'un est-il de nouveau mordu ou blessé, il n'a qu'à revenir à eux.

A Aire, également, vit une pieuse vierge, consacrée à Dieu, religieuse professe du couvent des Sœurs Noires, du Tiers

(1) Des traditions fort incertaines mentionnent Euronius, soit comme frère, soit comme cousin de saint Hubert.

Ordre de Saint-François, appelée Sœur Marie Chressen. À son sujet et à propos de ses proches, le P. Roberti possédait un certificat en due forme, délivré par les autorités d'Aire, le 28 août 1619 (1).

Aux termes de cette attestation, Sœur Marie descend de la famille de saint Hubert et de saint Euronius ; sa mère fut noble dame Jeanne du Croc, qui avait reçu son pouvoir miraculeux de sa mère, descendante de Jeanne Regnier, dans la famille paternelle de laquelle ce pouvoir existait depuis longtemps. De temps immémorial, tous les membres de cette famille, hommes et femmes, vieux et jeunes, ont provoqué la guérison de la rage, à l'intervention des noms des deux saints. Dans le même couvent, avait vécu, vingt ans auparavant, une tante de Sœur Marie, Jeanne du Croc, qui avait porté secours à plus de mille personnes victimes de bêtes enragées ; la mère de celle-ci avait également guéri une multitude de gens, accourus quelquefois d'endroits les plus éloignés. Semblables guérisons étaient rapportées de Jeanne de Regnier, d'une proche parente de celle-ci, Jeanne le Maire, et de la mère de cette dernière, Colette du Croc, entre autre à Beaurain. De tout cela, de multiples témoins pouvaient déposer, par exemple le duc de Nevers, maréchal de France, et quatre évêques.

Enfin, le P. Roberti parle du château-fort de Moriancourt, première baronnie du comté de Saint-Pol, où habitait primitivement la famille de Regnier.

Le chef de cette noble famille était, du temps du P. Roberti, Jacques de Regnier, seigneur de la Thure, Camp de Glaive, etc., qui donna au Jésuite les renseignements suivants sur les siens et leur pouvoir de guérison.

Avant les dernières guerres françaises, existait dans le château de Moriancourt une chapelle noble, consacrée à saint Hubert, et, tout à côté, une chambre, d'où l'on avait vue sur la

(1) Il l'avait reçu, en même temps que des renseignements sur Jacques de la Thure — dont nous allons parler, — de son collègue le Père Jésuite Jacques Mallebrancq, évidemment l'érudit auteur de l'ouvrage *De Morinis et Morinorum rebus*.

chapelle, et où les personnes atteintes de rage faisaient pendant neuf jours leurs dévotions au saint.

Ce privilège de guérir la rage, concédé aux de Regnier par la divinité et transmis de génération en génération, faisait l'objet d'un grand titre sur parchemin, qui avait été détruit lors de pillages amenés par les guerres. Une partie de ce qui avait été consigné dans cet acte, Jacques avouait l'ignorer ou l'avoir oublié, car il était enfant quand il avait vu la pièce; il ne se rappelait même pas si elle émanait d'un pape ou d'un évêque de Théroouanne.

Il existait toutefois encore des lettres par lesquelles François de Melun, évêque de Théroouanne, donnait l'autorisation de dire la messe au château de Moriancourt et approuvait la méthode employée par le grand-père de Jacques, cent vingt ans avant déjà, pour guérir les enragés.

Tout récemment, en 1620, l'évêque de Boulogne avait transféré au château de la Thure cette autorisation de dire la messe, et Jacques de Regnier avait l'intention d'y construire une chapelle en l'honneur de saint Hubert.

Depuis nombre d'années, l'expérience l'a prouvé, ceux qui, atteints de rage, étaient amenés à ce seigneur, se calmaient dès qu'ils atteignaient sa propriété: certains, arrivés dans un état de fureur tel que quatre hommes ne pouvaient les maintenir, s'apaisaient dès qu'ils le voyaient ou qu'ils dépassaient le seuil de son manoir.

Il arriva même que d'aucuns, qui n'avaient pu être guéris complètement par d'autres parents de saint Hubert, recouvrèrent intégralement la santé: la seule explication possible de ce fait était, à en croire le sire de la Thure, la circonstance qu'il descendait lui-même en ligne directe du saint chasseur, tandis que les autres ne s'y rattachaient que par des branches collatérales, *e ramis obliquis descenderint*. Le nombre des guérisons était énorme: en août 1619, l'affluence des patients fut telle que le dénombrement en fut difficile: tous furent guéris, cependant.

Tout spécialement, le P. Roberti relate quelques « beaux cas », qu'il serait trop long de reproduire ici: retenons-en simplement que l'un datait du temps du dernier siège de Théroouanne (en 1553) et fit honneur à la grand'mère de Jacques,

Michelle la Personne ; un autre se passa à Arras, à l'intervention de son père, Louis Regnier, qui jouit également d'une grande réputation.

Roberti discute assez longuement tout ce qui concerne cette merveilleuse puissance de guérir la rage (1). Ce qui le préoccupe, entre autre, à ce propos, c'est de savoir ce qu'il faut entendre par postérité (*posterî*) de saint Hubert. En effet, les auteurs ne lui connaissent qu'un fils, saint Floribert, qui lui succéda dans l'évêché de Liège et s'était consacré depuis son enfance au service de Dieu. Dès lors, on ne peut qu'adopter deux hypothèses : ou bien Hubert eut, en dehors de Floribert, d'autres enfants, dont des descendants ont pu naître ; ou bien, on a appelé *postérité* de saint Hubert — « non sans catachrèse », dit Roberti — les descendants de cet Euronius, que d'aucuns qualifient de frère, d'autres de cousin du saint.

De nouveau, le consciencieux Jésuite ne choisit pas entre les deux explications, en laissant ce soin à ses lecteurs ; j'imiterai prudemment ce sage exemple.

Le P. Roberti termine ses renseignements sur la famille du saint et son fameux privilège en décrivant les méthodes curatives employées par Marie Chressen, la religieuse d'Aire, et par Guillaume Couvreur, de Saint-Pol. Je ne suivrai pas le savant Jésuite dans tous les détails qu'il donne sur les opérations pratiquées par les deux thaumaturges artésiens. Qu'il me

(1) Il rapporte même, à ce propos, qu'un jurisconsulte d'Arras, Claude Desprez, s'étant demandé s'il était indispensable, pour jouir de ce privilège, d'être issu de la famille ou de la parenté (*de familiâ aut agnatione*) de saint Hubert, avait conclu négativement, en se basant sur un ancien manuscrit de l'église des Dominicains de Douai. Il y avait lu, en effet, qu'en 719, alors que saint Hubert prêchait à Liège, un homme frappé de la rage avait tellement effrayé l'assistance qu'il l'avait mise en fuite ; le malade guéri, la foule fut rappelée et, son sermon fini, l'évêque annonça aux assistants qu'ils jouiraient, eux et leurs descendants nés et à naître, du privilège de guérir de la rage, à condition de croire fidèlement en Dieu et en l'église romaine. Les auditeurs et leurs enfants commencèrent donc à guérir les enragés et continuèrent à jouir de ce privilège, qui leur fut confirmé par le pape Victor II, en 1055.

Roberti s'étonne bien un peu de cette histoire, mais, dans son souci d'objectivité, laisse à ses lecteurs le soin d'en apprécier la véracité, sans approfondir la question.

BERTHOLET (*Hist. du duché de Luxembourg*, t. II, 1742, p. 345) est moins sceptique : « On dit », écrivait-il, « que cette grâce a été en effet confirmée à la postérité de ces auditeurs. »

suffise de dire que leurs méthodes se caractérisaient surtout par les prescriptions suivantes : tirer un peu de sang de la langue et des articulations des doigts des deux mains, faire frotter le corps de sel et d'ail et l'envelopper ensuite pendant vingt-quatre heures d'un drap de laine ; laver les mains dans de l'eau salée et se plonger trois fois dans la mer en l'honneur de saint Hubert et de saint Euronius.

A l'époque où l'on signale notre famille de Regnier dans l'Artois, d'autres guérisseurs opèrent dans le Gâtinais en se prévalant de leur qualité de descendants de saint Hubert : dans son *Histoire générale du Gâtinais*, publiée en 1630, Guillaume Morin parle d'un Jacques du Quesnay, seigneur de Varennes, qui guérissait de la morsure des bêtes enragées, comme issu de saint Hubert par sa mère, Marie Guillart ; il n'était pas seul, car une religieuse du nom de Guillart touchait également les personnes mordues (1).

Quinze ans plus tard, c'est dans le Sénonais qu'apparaît un autre thaumaturge hubertin : le 30 septembre 1645, Octave de Bellegarde, archevêque de Sens, primat des Gaules et de Germanie, instruit de la vie, des mœurs et de la religion catholique de Georges du Puis, seigneur de Saint-Hubert (*dominus S. Huberti*), de la paroisse de Verneuil-en-Brie, dans son diocèse ; instruit également du pouvoir qu'il possède, en sa qualité de descendant de la race de saint Hubert, de guérir la rage et d'en empêcher la contagion, lui permet de faire connaître la grâce divine dont il jouit, dans les églises paroissiales du diocèse, à l'occasion du prêche dominical : ainsi pourront bénéficier de ce privilège tous ceux que la rage menace (2).

Quatre ans après, notre personnage opère à Paris, mais sous les noms de Georges Hubert : s'intitulant « chevalier, issu en droite ligne de la race du glorieux saint Hubert d'Ardenne, gentilhomme de la maison du Roy », il travaille avec l'approbation des autorités civiles et ecclésiastiques.

Le 31 décembre 1649, en effet, il obtint de la cour des lettres-

(1) H. GAIDOZ, *La rage et saint Hubert*, Paris, 1887, p. 116.

(2) D'après une traduction latine de l'original français, conservé aux Archives de l'Etat à Arlon (Fonds Saint-Hubert, layette 68, I.F.), donnée dans la notice du P. Ch. De Smedt (§ 168).

patentes l'autorisant à exercer tranquillement son merveilleux talent. Daté de Paris et signé *Louis* et, plus bas, *Par le Roy, la Reïne Régente, sa Mère*, cet octroi nous apprend que « Louis XIII s'étoit fait toucher, qu'il avoit ordonné à ce chevalier de demeurer à sa suite, que Louis XIV, le duc d'Orléans; son oncle, les princes de Condé et de Conti, tous les officiers de la Couronne et tous ceux de la maison du Roy s'étoient fait toucher et que par le seul attouchement ils avoient été préservez de toutes sortes de bêtes enragées. » Le chevalier avait le privilège « de guérir toutes les personnes mordues de loups et de chiens enragés et autres bestiaux atteints de la rage, en touchant au chef, sans aucune application de remède ni médicament ».

D'autre part, Georges Hubert s'assura également l'autorisation de l'archevêque de Paris : le 2 août 1652, Jean-François de Gondy lui accorda la chapelle de Saint-Joseph, en la paroisse de Saint-Eustache, pour y toucher les personnes qui se présenteraient. La permission de Mgr de Gondy était une recommandation d'autant plus précieuse qu'elle mentionnait des cas de guérison : « Il est arrivé, il y a quelques années, qu'un chien enragé avoit mordu tant en sa maison de Gondy et Saint-Cloud qu'au château de Noisy et ès fermes dudit château, quelques chiens, chevaux, porcs et autres bestiaux ; il avoit convié ledit s^r chevalier de s'y transporter pour toucher tous ses domestiques, qui furent tous garantis, et lesdits bestiaux guéris. »

Ne nous étonnons donc point, en présence de pareils succès, de voir le privilège de Georges Hubert renouvelé par les deux successeurs de Mgr de Gondy, Hardouin de Perefex, le 26 mai 1666, et François de Harlay, en 1689.

Des évêques de province donnent également leur approbation, et tout d'abord l'archevêque de Sens, Henri de Gondrin, qui rafraîchit, le 2 avril 1654, l'octroi concédé cinq ans auparavant au chevalier de Saint-Hubert. Le 2 octobre 1657, l'évêque d'Angers déclare de son côté que, non content de se faire toucher lui-même, il l'a également fait faire à ses domestiques : il voyait à cette opération des avantages sérieux, car, comme il le dit lui-même dans son octroi, cela dispensait de « faire le voyage de Saint-Hubert ». Plus de trente évêques et archevêques accordèrent semblables permissions.

Notre bon chevalier devait donc avoir fort à faire. D'ailleurs, il ne négligeait nullement la réclame, et il faisait distribuer des « billets imprimés » où il affirmait que, seul, il descendait de saint Hubert, avec sa sœur, qui jouissait du même privilège que lui, et où « il marquoit son adresse à ceux qui voudroient se faire toucher ».

Ses succès en province répondirent à ceux qu'il remporta à Paris, et, le 31 juillet 1653, les Etats de Bretagne lui votèrent une somme de quatre cents livres : c'était une belle somme, mais il avait espéré davantage, car il avait demandé « une pension viagère... pour le désir qu'il avait de servir le général de la province et soulager les habitants d'icelle » (1).

Le métier avait donc du bon, si bien que des membres de la famille de saint Hubert surgirent un peu partout.

Le Père Le Brun, prêtre de l'Oratoire, qui mourut en 1729, écrivait dans son *Histoire critique des pratiques superstitieuses* (2) : « Outre ce George Hubert, il y a eu une religieuse à l'abbaye aux Bois qui se disoit chevalière de saint Hubert et qui touchoit plusieurs personnes ; il y en avoit une autre à Gentilly, aux Hospitalières. On m'a dit qu'il y en avoit une actuellement à Lille. Dans le *Fureteriana*, il est parlé d'une pré-

(1) Georges Hubert est cité dans les *Mémoires de Madame de La Guette* (*Bibliothèque Elzévirienne*, Paris, 1856, pp. 200-205), dans des circonstances assez amusantes : cette dame ayant eu, vers 1662, ses bestiaux mordus par un chien et elle-même ayant été touchée de sa bave, fut vivement engagée à aller le trouver.

Elle n'eut qu'à se féliciter de son intervention — si elle avait encore tardé « deux fois vingt-quatre heures, elle aurait enragé indubitablement » — et elle l'emmena dans son carrosse chez elle, à la campagne, où il fit merveille. « Ce bon chevalier », écrit la bonne dame, « toucha le lendemain plus de mille personnes, par précaution, car depuis qu'on a été touché, on est hors de danger des bêtes enragées. Le roi lui a dit plusieurs fois qu'il falloit qu'il se mariât, pour laisser de sa race, qui étoit nécessaire pour le public. Il jeta les yeux sur ma fille, qu'il trouva à son gré... » Mais le mariage ne se fit pas, le prétendant n'étant guère riche : il déclarait bien que le roi lui avait promis « un brevet de femme de chambre de la reine pour la personne qu'il épouserait », mais M^{me} de La Guette, en mère avisée, aurait voulu voir le brevet de sa fille avant le mariage ; elle regretta cependant fort de ne pouvoir l'agréer comme gendre, car « quant à la noblesse, il en avoit de reste, étant de la race de saint Hubert » (GAIDOZ, *op. cit.*, pp. 113-116).

(2) 2^e édition, t. II, p. 109 (rapporté par GAIDOZ, *op. cit.*, p. 116).

tendue chevalière de saint Hubert qui touchoit, dit-on, avec succès.»

En 1780, dans ses *Recherches sur la rage*, Andry mentionne la recette d'un gentilhomme de ses amis, M. de Canroses, qui appartenait à la lignée de saint Hubert et qui prescrivait surtout des vomitifs (1). A la fin du XVIII^e siècle encore, à en croire De Douhet (2), subsistait en Artois une famille de gentilshommes du nom de Regnier, à laquelle appartenait le château de La Thure, et qui avait la prétention de guérir de la rage comme descendants de saint Hubert, par Euronien, cousin de son fils Floribert.

Nos provinces ne manquèrent pas non plus, alors, de descendants du saint. Dans la seconde moitié du XVIII^e siècle, un habitant de Bruxelles prenait, sur l'enseigne de sa maison, le titre de chevalier de Saint-Hubert. A Mons, d'autre part, arriva en 1715, venant de l'Artois, certaine Huberte-Louise Paradis, que le magistrat et le conseil souverain du Hainaut y avaient appelée, pour qu'elle pût exercer, pour le plus grand bien des Hennuyers, le privilège dont sa famille jouissait de préserver de la rage. Une indemnité annuelle lui fut allouée, à condition qu'elle soignât les « périlicants » de toute la province, sans en accepter quoi que ce fût, argent ou cadeau. En 1753, les infirmités empêchant Huberte de continuer à s'acquitter de son office, les autorités désignèrent, pour la remplacer, sa nièce, Philippine Paradis (3).

La Famille de saint Hubert exerça donc un peu partout son miraculeux pouvoir de guérir de la rage, et il n'est nullement téméraire de conclure que notre sceau a servi à l'un de ses membres pour donner plus de poids aux certificats délivrés aux patients qui avaient obtenu la guérison du terrible mal, grâce à ses bons offices. Plus particulièrement pourrions-nous, sans trop d'in vraisemblance, supposer que ce sceau, daté de 1759 et arrivé au Cabinet des Médailles de Bruxelles, a pu appar-

(1) GAIDOZ, p. 117.

(2) *Dictionnaire des légendes du Christianisme* (collection Migne), col. 602.

(3) Ch. DE SMEDT, *loco cit.*, § 176.

tenir, soit à Philippine Paradis, chargée officiellement en 1753, comme membre de la famille du saint, de soigner les cas de rage qui se présenteraient dans le Hainaut, soit à cet habitant de la capitale qui prenait à la même époque le titre de chevalier de Saint-Hubert.

J. VANNÉRUS.
